

Compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 27 février 2017

Par suite d'une convocation en date du **17 février 2017**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **27 février 2017 à 18 heures 30**, sous la présidence de **M. René BOURGEOIS, Maire**.

Étaient présents : Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, GROSSET, FRATTINI, REMY, HECKINGER, ZAFFAGNI, KUENEGEL, CERF, FRANCOIS, GUEZENNEC, LEGENDRE, PIROT, ROUX, THOMAS, PERNOT, LESSERTEUR, DAUX, VARIN, BEUVELOT, BOUL, MARCHAL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- M. CHOULEUR qui donne pouvoir à M. PERNOT
- M. STAUDER qui donne pouvoir à M. GROSSET
- Mme BRANCHU qui donne pouvoir à M. VARIN
- M. PLAID qui donne pouvoir à Mme LESSERTEUR
- Mme JANDIN qui donne pouvoir à M. BEUVELOT

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

M. MARCHAL Jean-Claude est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation procès-verbal conseil du 14.12.2016

Approbation du Procès-verbal de la séance du 14.12.2016 :

Aucune remarque écrite n'a été formulée.
Le maire demande s'il y en a de verbales.
Aucune remarque.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Délibérations

20170227/01 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Débat d'Orientation Budgétaire 2017

Posé par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est défini comme suit : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

M. le Maire rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière.

Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Les objectifs du DOB :

Le DOB a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités dans les projets d'investissement, les orientations budgétaires de l'exercice et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante.

Les obligations légales du DOB :

La tenue du DOB est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois avant le vote du budget.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit faire néanmoins l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'état puisse s'assurer du respect de la loi.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi «NOTRe», a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le DOB ne donne pas lieu à un vote.

Voir le rapport d'orientation budgétaire 2017 joint.

20170227/02 : Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux (5.6). Fixation des indemnités des élus pour le mandat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vu l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, conformément au barème des articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales et du nombre d'adjoints fixé à 8, il convient :

Il convient à cet effet que le conseil municipal fixe pour la durée du mandat l'indemnité de fonction du maire, des 8 adjoints et d'un conseiller municipal délégué, **à compter du 14 décembre 2016**, date de l'installation du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** l'indemnité de fonction du maire, des 8 adjoints et d'un conseiller municipal délégué à compter du 14 décembre 2016, pour la durée du mandat en fonction de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Adopté à l'unanimité.

20170227/03 : Fonction publique - Personnels contractuels (4.2) - Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP) pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Monsieur le Maire rappelle les lois, arrêtés et décrets suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88, premier alinéa modifié par la loi du 28 novembre 1990,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
- l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif à l'indemnité d'exercice et de missions,

Il rappelle également que l'IEMP est versé aux personnels titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ATTACHES	- ATSEM
- REDACTEURS	- ANIMATEURS
- ADJOINTS ADMINISTRATIFS	- ADJOINTS D'ANIMATION
- AGENTS DE MAITRISE	- EDUCATEURS APS
- ADJOINTS TECHNIQUES	- OPERATEUR APS
- AGENTS SOCIAUX	

Le taux moyen de l'indemnité d'exercice de missions est fixé comme suit :

Grades concernés	Montants annuels de référence
Directeur	1494.00
Attachés principal et attaché	1372.04
Rédacteur	1492.00
Adjoint administratif 1° et 2° classe	1478.00
Adjoint administratif 1° classe	1153.00
Adjoint administratif 2° classe	1153.00
Agents de maîtrise	1204.00
Adjoint technique principal 1° classe	1204.00

Adjoint technique principal 2° classe	1204.00
Adjoint technique 1° classe	1143.00
Adjoint technique 2° classe	1143.00
Agents social principal 1° et 2° classe	1478.00
Agents social 1° classe	1153.00
Agents social 2° classe	1153.00
ATSEM principal 1° et 2° classe	1478.00
ATSEM 1° classe	1153.00
ATSEM 2° classe	1153.00
Animateur	1492.00
Adjoint d'animation principal 1° et 2° classe	1478.00
Adjoint d'animation 1° classe	1153.00
Adjoint d'animation 2° classe	1153.00
Educateur des APS	1492.00
Opérateur des APS principal 1° et 2° classe	1478.00
Opérateur des APS 1° classe	1153.00
Opérateur des APS 2° classe	1153.00

Le Maire rappelle que les montants annuels de référence indiqués dans le tableau ci-dessus étant définis par arrêté ministériel, ils feront donc l'objet d'une révision à chaque publication de nouvelles dispositions réglementaires.

Le coefficient multiplicateur ne peut excéder le coefficient 3.

Cette prime sera versée mensuellement à chaque agent.

Le montant individuel de l'IEMP variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Il est également tenu compte de :

- la valeur professionnelle,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ETEND** le versement de l'IEMP aux personnels contractuels.

Adopté à l'unanimité

20170227/04 : Commande publique – autres contrats (1.4). Autorisation au Maire de signer un avenant à la convention de passage du 12 mars 2013 concernant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée entre la commune et le conseil départemental de Meurthe et Moselle.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Commune de Varangéville ont signé le 12 mars 2013 une convention de passage permettant l'ouverture à la circulation du public des propriétés privées, sur les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Depuis, dans le cadre de la gestion de son plan, le département a été sollicité pour élargir ce plan avec la création de nouveaux projets, modifier les itinéraires inscrits pour les sécuriser ou suite à un refus de passage.

Le présent avenant a ainsi pour objet l'intégration de nouveaux tronçons au PDIPR.

Article 1 : Modification de l'article 1 de la convention du 12 mars 2013

L'article 1 de la convention du 12 mars 2013 est modifié en son paragraphe 2 comme suit :

Les biens concernés par la présente convention sont complétés par les biens désignés et identifiés dans le tableau de l'article 3 du présent avenant

Article 2 : Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 12 mars 2013 n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties

Article 3 : Liste des biens concernés par le présent avenant

Les biens concernés par le présent avenant sont désignés par le (les) identifiant(s) parcellaire(s) ci-après :

Tronçon	INSEE	Section	Parc.	Dénomination locale	Commune
2510	54549	AB	377	LA VILLE	Varangéville

15560	54549	AB	148	LA VILLE	Varangéville
-------	-------	----	-----	----------	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant n° 2 à la convention de passage du 12 mars 2013 ayant pour objet l'intégration de nouveaux tronçons au PDIPR.

Adopté à l'unanimité des voix.

20170227/05 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

Monsieur le Maire indique que conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, les communautés de communes non compétentes en matière de « *plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale* » le deviennent à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi précitée, à savoir le 27 mars 2017, sauf blocage de la part des communes membres.

Sous l'impulsion du Vice-Président, M. Thibault BAZIN, le sujet a été évoqué depuis plusieurs mois au sein de la CC, en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH). Il a été souhaité par la commission du 25 août dernier que la CC lance la procédure de prise de compétence lors du Conseil du 1^{er} décembre 2016. Cela a été entériné par l'exécutif et le Bureau du 17 novembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17, Vu la délibération adoptée par le Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative au transfert volontaire de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Enfin, le Maire rappelle que les élus se sont mis d'accord sur les orientations suivantes :

- concernant les procédures de révision ou modification en cours, les communes devront terminer seules, en assumant les contrats en cours jusqu'à leur terme, comme la loi le prévoit ;
- la procédure d'élaboration du PLU à l'échelle intercommunale (ou PLUi) sera entamée lors du prochain mandat, ce qui implique pour les communes l'impossibilité de lancer de nouvelle procédure de révision après le transfert. Le PLUi aura vocation à traduire les souhaits de développement et d'aménagement du territoire notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emploi pour les 15 années à venir ;
- Le PLH communautaire, en cours d'élaboration, sera intégré dans le futur PLUi ;
- Les Maires, garants de la proximité et en prise avec les réalités locales, doivent rester l'acteur premier du droit des sols (en signant les permis de construire) ;
- Ce transfert n'implique pas de prise de délibération en matière de fiscalité de l'urbanisme, qui est facultative.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les statuts modifiés de la communauté de communes.
- **PREND ACTE** que le Droit de Prémption Urbain (DPU) qui suit la compétence PLU sera délégué à chaque commune pour son propre territoire sauf les espaces de compétence communautaire (par exemple, les zones d'activités économiques) et les espaces qui seront reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire.
- **ASSURE** que la Commune informera la Communauté de Communes des (projets de) décisions relatives à son document d'urbanisme ainsi que les souhaits d'évolution de celui-ci dans l'optique du lancement du futur PLUi.

Adopté à l'unanimité des voix.

20170227/06 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Adhésion de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois au Syndicat mixte des transports suburbains de Nancy

Monsieur le Maire rappelle le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-27 ainsi que la délibération adoptée par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à son adhésion au syndicat mixte des transports suburbains de Nancy,

La compétence relative à l'organisation de la mobilité est en cours de transfert à la Communauté de Communes (voir délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre dernier), les objectifs étant :

- De pouvoir adhérer au syndicat mixte des transports suburbains de Nancy afin de conserver le service existant (cotisation de 300 000 € par an pour 2017 et 2018). En effet, l'étude réalisée et suivie par le comité de pilotage a mis en évidence un coût beaucoup plus élevé dans le cas où la Communauté de Communes assurerait seule le service (entre 500 000 € et 600 000 € annuel).

Afin de ne pas perdre de temps, il est proposé d'autoriser dès à présent la Communauté de Communes à adhérer à ce syndicat mixte, même si celle-ci n'a pas officiellement la compétence (confirmation donnée par la Préfecture).

- De travailler sur une seconde étape permettant du transport à la demande/rabattement notamment vers les gares du territoire. Un travail « technique » est en cours, dont les résultats seront mis à l'ordre du jour d'un prochain comité de pilotage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois à adhérer au syndicat mixte des transports suburbains de NANCY.

Adopté à l'unanimité des voix.

20170227/07 : Commande publique – autres contrats (1.4). Collecte et valorisation des textiles : autorisation au maire de signer la convention entre la communauté de communes et la société Eco Textiles pour la collecte et le traitement des textiles.

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois ainsi que la Commune avaient conclu une convention relative à la collecte des textiles avec SITA et Next Textiles Association.

Cette dernière ayant été liquidée en septembre dernier, SITA a poursuivi l'action de collecte pour permettre la continuité du service jusqu'au 31/12/2016.

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois a accepté de conclure une convention avec la société Eco Textiles pour poursuivre la collecte et la revalorisation des textiles à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans reconductible deux fois 1 an.

La mise en place de borne(s) de collecte des textiles sur le domaine public nécessite l'accord de la commune. C'est pourquoi, le Maire propose de signer une convention tripartite entre la Commune, la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et le prestataire de collecte Eco Textiles à compter du 01/01/2017 pour une durée de 3 ans reconductible une fois 2 ans. Les modalités du partenariat sont les suivantes :

→ Conteneurs, collecte et traitement gratuits

L'emplacement des conteneurs est indiqué en annexe de la convention

→ Redevance de 20 € par borne et par an versée à la Croix Rouge Française, délégation de Dombasle-sur-Meurthe, St Nicolas de Port, Varangéville et Rosières-aux-Salines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention précitée (voir document joint) ainsi que les emplacements indiqués,
- **AUTORISE** le Maire à signer le document contractuel.

Adopté à l'unanimité des voix.